

LA LIBERTE DE LA PRESSE EXISTE TOUJOURS...

Tribunal de Bruxelles. Référé - 22 août 1991.

Pésident: Mme. A. de Poortere (...)

En cause de:

de Bonvoisin Benoît, sans profession, domicilié à (...)

demandeur,

défendeur sur reconvention,

représenté par Me. Graindorge, avocat (...)

contre:

Brewaey Philippe, journaliste, (...)

défendeur,

demandeur sur reconvention, représenté par Me. Beauthier,

(...)

Dans cette cause il est conclu et plaidé en français aux audiences publiques des 2 et 13 août 1991.

Après délibéré, le Président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante:

Vu:

- la citation signifiée par exploit enregistré de Me. Verhamme, huissier de justice de résidence à Auderghem, le 30 juillet 1991;

- les conclusions écrites des parties;

- la requête en réouverture des débats, déposée au greffe le 8 août 1991;

Après délibéré, le Président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante: (...)

Où le Ministère Public en son avis à l'audience du 13 août 1991;

Attendu que la requête en réouverture des débats, déposée par le demandeur le 8 août 1991 est irrecevable; qu'elle a pour seul but de permettre au demandeur de joindre au dossier déposé à l'audience du 2 août 1991, l'arrêt rendu par la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles le 10 décembre 1987, en cause de Bonvoisin/Raes et Smets, arrêt dont le demandeur a fait état en sa citation en référés, ainsi qu'en conclusions;

Qu'il ne s'agit ni d'un fait nouveau, ni d'une pièce nouvelle susceptible de justifier la réouverture des débats, selon les conditions prévues à l'article 772 du Code Judiciaire;

1. Objet des demandes principale et reconventionnelle

Attendu que la demande principale tend, à titre principal, à entendre dire que le défendeur ne pourra, en aucune manière, publier un livre ayant trait au demandeur sans que celui-ci n'ait été mis en possession du manuscrit et n'ait donné son accord pour la publication d'un tel livre, et à entendre dire qu'en cas de refus, le défendeur sera condamné à payer au demandeur une astreinte de 50.000,- francs par jour;

Qu'à titre subsidiaire, le demandeur postule que le défendeur soit tenu de reproduire intégralement, lors de la paru-

tion de son livre, l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusations de la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 10 décembre 1987, en cause de Bonvoisin/Raes et Smets;

Attendu que la demande reconventionnelle, introduite par le défendeur en conclusions, tend à entendre condamner le défendeur sur reconvention à payer à titre de dommages-intérêts, la somme de 50.000,- francs; que le demandeur sur reconvention postule, à titre subsidiaire, au cas où il ne serait pas fait droit à cette demande, que le défendeur sur reconvention soit condamné à consigner une somme provisionnelle de 150.000,- francs en attendant l'issue de la procédure au fond qui devrait être introduite par le demandeur sur reconvention pour le 20 septembre 1991 au plus tard;

Que le demandeur sur reconvention postule en outre la condamnation du défendeur sur reconvention à payer une astreinte de 50.000,- francs chaque fois qu'il se permettra de citer des extraits gauchissant la décision à intervenir, sans que celle-ci ait été intégralement citée ou reproduite, ou diffusée par tous moyens;

II. Exposé des faits:

Attendu que le demandeur expose - que depuis des années, il a dû faire face à une campagne de presse *«soit directement et/ou indirectement orchestrée par certains services de la Sûreté de l'Etat, soit menée par des personnes irresponsables»*;

- qu'il a ainsi été amené à déposer plainte en 1983, notamment contre Mr. Albert Raes, Administrateur de la Sûreté de l'Etat et contre Mr. Christian Smets, Commissaire à la Sûreté de l'Etat, du chef de calomnie et diffamation;

- que cette plainte est actuellement toujours à l'instruction, un arrêt de la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles du 10 décembre 1987 ayant décidé de prescrire de nombreux devoirs d'instruction minutieux et précis;

Attendu que le demandeur expose par ailleurs avoir appris par diverses sources que le défendeur préparait un livre le concernant; que le défendeur lui aurait confirmé cette information par téléphone;

Que le demandeur reproche au défendeur de *«n'avoir cessé depuis plusieurs années de raconter n'importe quoi à son sujet»*; qu'il estime que sa dignité et sa probité ont déjà été mise injustement en cause par le défendeur, notamment à l'occasion de la publication d'articles dans l'hebdomadaire *«La Cité»* (n° 2 de la semaine du 10 au 16 janvier 1991) et dans la revue *«Celsius»*;

Attendu que le demandeur estime qu'il ne peut plus tolérer, *«de près ou de loin, directement ou indirectement, la publication de nouveaux articles et a fortiori d'un livre le concernant, et susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa dignité»*;

Qu'il estime qu'*«en l'absence de toute législation, tenant compte de l'évolution de l'Europe et d'un Etat moderne, il importe de prendre les mesures jurisprudentielles visant d'une*

part à respecter la liberté de la presse et d'autre part à respecter la dignité des individus»;

III. Discussion

Attendu que les mesures sollicitées par le demandeur, tant à titre principal qu'à titre subsidiaire, se heurtent manifestement au prescrit de l'article 18 de la Constitution, reconnaissant la liberté de la presse, comme corollaire et soutien indispensable de la liberté d'opinion reconnue à l'article 14 de la Constitution;

Que l'article 18 de la Constitution prévoit expressément que *«la censure ne pourra jamais être établie»;*

Que ce serait instaurer pareille censure que de permettre au demandeur de subordonner la publication d'un ouvrage à paraître, à son examen et autorisation préalables, ou à l'insertion obligatoire d'un texte précis, en l'occurrence une décision judiciaire concernant une affaire encore à l'instruction;

Attendu qu'il convient d'observer que le demandeur avait déjà introduit en 1988, par voie de requête unilatérale déposée devant le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, une action similaire visant en ordre principal à entendre interdire la publication d'un article le concernant, dans le périodique *«Le Vif - L'express»*, et à titre subsidiaire, à entendre ordonner la communication préalable de cet article, avant cette parution;

Que par ordonnance rendue le 31 août 1988, le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles avait rejeté cette demande, considérant notamment *«qu'une interdiction sur de telles bases serait une atteinte à la liberté de la presse»* (voir décision citée, J.L.M.B. 1988, p. 1212 e.s.);

Que le demandeur s'était apparemment soumis à cette appréciation, puisque l'on peut lire dans une citation introductive d'instance lancée par le demandeur à l'encontre d'un autre journaliste le 12 octobre 1990 (pièce 4 dossier demandeur), le commentaire suivant:

«Attendu que l'ordonnance dont question (c.a.d. l'ordonnance précitée du 31 août 1988) se refusait à juste titre à appliquer ce qui aurait été une sorte de censure et que le Juge ajouta pertinemment qu'il n'appartenait pas à la juridiction de préjuger et de la publication de l'article qui n'est pas certaine et du contenu de celui-ci qui n'est pas connu»;

Attendu que l'on ne voit pas en quoi l'espèce actuellement soumise à la juridiction en référés diffère de celle qui avait été soumise par le demandeur à cette même juridiction en 1988;

Que la publication de l'ouvrage en question dont le défendeur affirme qu'il n'est pas encore sous presse, demeure, à ce jour, incertaine; que son contenu en est inconnu;

Qu'à supposer même que le contenu de cet ouvrage soit connu, il n'en demeurerait pas moins que la mesure de censure préalable postulée par le demandeur - qu'elle soit exercée par le demandeur lui-même ou par le pouvoir judiciaire comme semble le suggérer le demandeur à titre subsidiaire au point 7 de sa citation - se heurte au prescrit de l'article 18 de la Constitution;

Attendu que, si le demandeur affirme, à juste titre, qu'il a droit comme tout un chacun, au respect de sa personne et de sa dignité, et qu'un équilibre doit exister entre ce droit individuel et la liberté de la presse, encore cet équilibre ne peut-il être recherché par des mesures de censure interdites par la Constitution;

Que l'article 10 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre la droit à la liberté d'expression en son alinéa 1, prévoit en son alinéa 2 que l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale et à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire;

Que si cette convention internationale conclue au niveau européen consacre donc le principe d'un équilibre entre la liberté de la presse, et notamment, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, elle consacre également le principe selon lequel les restrictions à la liberté de la presse ne pourront résulter que de textes légaux;

Que la législation belge ne connaît que des mesures destinées à sanctionner a posteriori les fautes ou les abus commis à l'occasion de l'exercice de la liberté de la presse: responsabilité pénale, responsabilité aquilienne fondée sur l'article 1382 C.C., outre le droit de réponse aux articles parus dans la presse périodique réglementé par la loi du 23 juin 1961;

Que si la responsabilité pénale des auteurs et journalistes est devenue, en fait, lettre morte, les éventuels délits de presse n'étant plus renvoyés devant la Cour d'Assises, la jurisprudence qui s'est formée en matière de responsabilité aquilienne sanctionne tant les comportements fautifs de la presse en raison de l'atteinte portée à la vie privée des individus que les fautes que peut commettre la presse à l'occasion des informations relatives à la vie publique des individus (voir à ce sujet l'étude publiée par J. Milquet, sous le titre *«La responsabilité aquilienne de la presse»*, Annales de droit de Louvain 1989, p. 33 e.s.);

Qu'ainsi, la jurisprudence estime que, si la presse possède un large droit d'information, elle est cependant tenue d'une obligation de prudence qui consiste à vérifier l'origine et la véracité des informations et donc à agir sur des données contrôlées dans la mesure raisonnable de ses moyens avant de publier des faits de nature à préjudicier les tiers en ébranlant leur réputation (voir notamment Civ. Bxl., 14.9.88, J.L.M.B. 1988, p. 1227);

Qu'enfin, le droit de réponse actuellement réglementé par la loi du 23 juin 1961, qui est, selon l'expression déjà utilisée par le Procureur Général Mestach de ter Kiele en son avis précédant l'arrêt de Cassation du 17 juillet 1887 (Pas 314) *«un contrepoids opposé aux abus de la presse, l'applica-*

tion à un cas déterminé du droit de légitime défense», s'il n'est pas d'application en l'espèce, le livre à paraître éventuellement n'étant pas un écrit périodique, aurait pu, le cas échéant, être utilisé par le demandeur à l'encontre des articles publiés précédemment par la défendeur dans la presse périodique, et jugés calomnieux ou diffamatoires par le demandeur;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il ne peut manifestement y avoir urgence à ordonner des mesures prohibées par la Constitution; que la demande est irrecevable et mal fondée;

Quant à la demande reconventionnelle:

Attendu que le demandeur sur reconvention estime que le défendeur sur reconvention a agi à son encontre dans un but méchant et nuisible; qu'il affirme «qu'il y a tout lieu de penser que le demandeur, qui fait état lui-même de ses nombreux démêlés judiciaires, entend par la présente et sur le dos du concluant régler des comptes»;

Qu'il postule de ce chef, le paiement d'une somme de 150.000,- francs à titre de dommages-intérêts ou, à titre subsidiaire, la consignation d'une somme de 150.000,- francs destinée à couvrir d'éventuels dommages-intérêts dans l'attente d'une décision au fond;

Attendu que l'appréciation de pareille demande ne ressort pas de la compétence du juge des référés qui ne peut ordonner que des mesures urgentes sur des litiges susceptibles d'appréciation provisoire;

Que le caractère urgent de la demande reconventionnelle n'est pas démontré;

Qu'enfin, la mesure sollicitée par le demandeur sur reconvention consistant à interdire au défendeur sur reconvention de citer des extraits de la présente décision, sans la citer ou la reproduire intégralement, sous peine d'astreinte, se heurte à la même objection de principe que la mesure sollicitée par le demandeur dans le cadre de la demande principale; qu'il s'agit d'une mesure préalable attentatoire à la liberté d'expression du défendeur sur reconvention; (...)

PAR CES MOTIFS;

Statuant contradictoirement;

Entendu Mme. Schellekens Premier substitut du procureur du Roi en son avis oral donné à l'audience publique;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Déclarons la demande principale irrecevable et non fondée; (...)

COMMENTAIRE

On peut assurément discuter à l'envi du conflit de valeurs qui se pose quand on cherche à protéger à la fois la liberté de presse et la dignité de la personne humaine. De nombreuses décisions de jurisprudence l'ont déjà rencontré et, dans le domaine de l'écrit, se sont soldées par le même constat: l'article 18 de la Constitution garantit la liberté de presse et prohibe la censure préalable des écrits, et ce seul principe suffit à écarter toute tentative de faire interdire à titre préalable la publication d'un

écrit. S'il apparaît, une fois ledit écrit publié, qu'il porte effectivement atteinte à la personne du demandeur, restera toujours à celui-ci la possibilité de mettre en cause la responsabilité civile de l'auteur, voire de poursuivre le retrait du texte de la vente.

Pour éventuellement insatisfaisante qu'elle soit - une fois le texte publié, le mal, si mal il y a, est fait -, cette solution n'en est pas moins la seule acceptable. Le régime de libertés consacré par la Constitution se caractérise par son principe répressif, par opposition aux systèmes préventifs prévalant sous l'ancien Régime: chacun peut user de ses libertés sans autorisation préalable, à charge pour lui de répondre des éventuels abus qu'il en ferait.

Il est donc normal de voir ici le président du tribunal de première instance repousser la demande d'interdiction de publication d'un ouvrage dont il n'est nullement établi - et pour cause, dès lors qu'il n'est pas encore paru - qu'il portera effectivement atteinte au plaignant (1).

Fort cohérente est également la référence à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme: certes, rappelle l'ordonnance, la liberté d'expression peut être soumise à certaines «formalités, conditions, restrictions ou sanctions», notamment en vue de protéger «la réputation ou les droits d'autrui», mais encore faut-il que celles-ci soient prévues par la loi, et tel n'est pas le cas en Belgique.

Tout aussi convaincante est la façon dont le président repousse la demande reconventionnelle visant à interdire au plaignant - devenu défendeur sur reconvention - de ne citer la décision à intervenir que par extraits la «gauchissant»: le système répressif doit jouer autant au bénéfice de M. de Bonvoisin qu'à l'avantage de M. Brewaeys, et on s'étonne presque que le journaliste soit - même partiellement - tombé dans une logique d'interdiction préalable qu'il combat fort légitimement par ailleurs.

Reste enfin, en guise de conclusion, à s'interroger sur la démarche qui a conduit M. de Bonvoisin à estimer «qu'en l'absence de toute législation, tenant compte de l'évolution de l'Europe et d'un Etat moderne, il importe de prendre les mesures jurisprudentielles visant d'une part à respecter la liberté de la presse et d'autre part à respecter la liberté des individus». Etonnante argumentation que celle qui consiste à reconnaître devant le juge l'absence de toute base légale de la demande et à lui demander de suppléer à ce que l'on considère comme une carence patente. Est-ce à dire que le plaignant serait favorable au gouvernement des juges?

Ce serait sans doute aller trop loin. On y verra plutôt l'indice d'un désarmement de nombre de personnes face à la presse, d'une crainte parfois légitimes de ce que l'irréparable ne s'accomplisse ou, en d'autres mots, d'une insatisfaction compréhensible face au fonctionnement actuel de la responsabilité de la presse. C'est donc une fois encore l'occasion de souhaiter une modification du régime de la responsabilité pénale, actuellement inexistante de facto, et aussi un meilleur fonctionnement des mécanismes de responsabilité civile. (2) **François Jongen**

1. V., dans le même sens, Bxl, réf., 12 octobre 1990, Haemers c. Guillaume et Cleemput, *Journal des procès*, 2 nov. 1990, p. 27, obs. F. Jongen.

2. V. à ce sujet F. Jongen, «La responsabilité pénale et civile de la presse», *Journal des procès*, n° 196, 31 mai 1991, p. 10.